



HAUT COMMISSARIAT

À LA PROTECTION DES DROITS
ET À LA MÉDIATION
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Projet de Loi n°1114 relative au proche aidant Avis du Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation

Le 9 février 2026,

Par courrier en date du 23 décembre 2025, le Conseil National a saisi le Haut Commissariat d'un nouveau projet de loi relative au proche aidant.

Ce projet de loi s'inscrit dans un contexte démographique marqué par le vieillissement de la population de la Principauté et répond à un objectif légitime de reconnaissance et de valorisation de l'engagement des personnes apportant une aide régulière et substantielle à un proche âgé en perte d'autonomie.

À cet égard, la création d'un statut juridique spécifique constitue une avancée notable en matière de politiques publiques d'inclusion, en ce qu'elle reconnaît le rôle social essentiel joué par les proches aidants et vise à prévenir leur isolement, leur épuisement et les ruptures professionnelles susceptibles de résulter de leur engagement. Aussi, le Haut Commissariat estime que ce projet de loi constitue une étape importante dans la construction de politiques publiques inclusives et respectueuses des droits fondamentaux, en reconnaissant le rôle essentiel des proches aidants et en leur offrant une protection renforcée sur le plan professionnel.

Le présent projet de loi s'insère en effet dans un environnement normatif déjà structuré par l'Ordonnance Souveraine n° 5.353 du 8 juin 2015 relative à la formation des aidants familiaux et l'arrêté ministériel n° 2015-383 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution du statut d'aidant familial. Il peut en outre être relié au projet de loi n° 1110 modifiant la loi n°1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées.

Le projet de loi s'inscrit également dans la continuité des engagements internationaux et européens de la Principauté en matière de protection des droits fondamentaux, notamment du droit au respect de la vie familiale et de la vie privée, ainsi que du droit à la protection sociale et à des conditions de travail équitables.

Dans une approche fondée sur l'inclusion et l'effectivité des droits, l'analyse comparée invite néanmoins à s'interroger sur l'opportunité d'une plus grande souplesse dans les conditions d'accès au statut et sur l'introduction, à terme, de mécanismes de soutien financier, afin de garantir que la reconnaissance juridique du proche aidant bénéficie pleinement à toutes les personnes concernées, sans discrimination indirecte.

1. Droit au respect de la vie familiale et principe d'inclusion

La reconnaissance légale du proche aidant participe à la protection du droit au respect de la vie familiale, tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En permettant à un proche de se rendre disponible pour accompagner une personne âgée en perte d'autonomie sans craindre une rupture immédiate de son lien d'emploi, le projet de loi favorise le maintien à domicile, la solidarité intergénérationnelle et l'autonomie des personnes âgées.



HAUT COMMISSARIAT

À LA PROTECTION DES DROITS
ET À LA MÉDIATION
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Toutefois, l'analyse comparée avec les dispositifs existants notamment dans le pays voisin mais aussi en Suisse ou au Canada, met en évidence le caractère particulièrement encadré, voire restrictif, des conditions d'accès au statut de proche aidant prévues par le projet de loi en Principauté. Cette approche restrictive se rapproche de celle retenue pour l'attribution du statut d'aidant familial par l'arrêté ministériel n° 2015-383 du 8 juin 2015, lequel subordonne également la reconnaissance du statut à une évaluation administrative et médicale approfondie de la situation de la personne aidée et de la nature de l'aide apportée.

Cette cohérence des critères d'attribution contribue à l'unité et à la lisibilité du dispositif monégasque de soutien aux aidants. Elle appelle toutefois une vigilance particulière afin que le parallélisme des formes ne conduise pas, dans la pratique, à une limitation excessive de l'accès aux droits, au détriment de l'objectif d'inclusion poursuivi. L'exigence cumulative d'une perte d'autonomie définitive, du dépassement du cadre habituel de l'entraide familiale et de l'intervention régulière et fréquente d'un professionnel est de nature à exclure certaines situations pourtant caractérisées par une aide effective et soutenue.

Dans une perspective de politiques d'inclusion, le Haut Commissariat souligne l'opportunité de veiller à ce que le cadre juridique n'ait pas pour effet indirect de restreindre excessivement l'accès au statut et, partant, la protection attachée à celui-ci.

2. Droit au travail et protection contre les discriminations

Le projet de loi instaure un régime de protection particulièrement renforcé du lien d'emploi du proche aidant, notamment par l'interdiction de licenciement pendant une période étendue et par la sanction de nullité en cas de méconnaissance de cette protection. Ces garanties apparaissent pleinement conformes aux exigences découlant du droit au travail et du principe de non-discrimination, en ce qu'elles visent à prévenir toute mesure défavorable fondée sur la situation familiale ou l'exercice de responsabilités d'aide.

L'aménagement des horaires de travail, sous réserve des nécessités du fonctionnement normal de l'entreprise, s'inscrit également dans une logique d'adaptation raisonnable, conforme aux bonnes pratiques observées dans les Etats de la zone Europe notamment.

3. Effectivité des droits sociaux et continuité des politiques d'accompagnement

L'Ordonnance Souveraine n° 5.353 du 8 juin 2015 a consacré l'importance de la **formation des aidants familiaux**, en reconnaissant que la qualité de l'aide apportée et la préservation de la santé de l'aidant constituent des enjeux indissociables. Cette approche préventive, centrée sur la montée en compétences et la réduction des risques d'épuisement, constitue un axe structurant des politiques d'inclusion menées par la Principauté.

Dans ce contexte, l'absence, dans le présent projet de loi, de dispositions spécifiques relatives à la formation ou à l'accompagnement du proche aidant appelle une réflexion. Un rapprochement avec le régime applicable aux aidants familiaux pourrait utilement être envisagé, afin d'assurer une égalité de traitement entre des situations d'aide comparables et de renforcer la cohérence globale des politiques publiques en faveur des aidants.



HAUT COMMISSARIAT

À LA PROTECTION DES DROITS
ET À LA MÉDIATION
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Par ailleurs, l'analyse comparative met néanmoins en lumière une différence notable s'agissant de l'indemnisation du congé de proche aidant. Alors que la France, le Luxembourg et le Canada prévoient des mécanismes de compensation financière, le congé institué par le projet de loi est entièrement non rémunéré.

Cette absence d'indemnisation est susceptible de limiter l'effectivité du droit reconnu, en particulier pour les salariés disposant de ressources modestes, et d'introduire une inégalité de fait entre les proches aidants selon leur situation socio-économique. Dans une perspective de protection effective des droits sociaux et d'égalité d'accès aux dispositifs d'aide, cette question mérite une attention particulière.

A cet égard, le Haut Commissariat rapproche ce projet de texte de la Loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection (articles 16 et suivants), l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées et du projet de loi n° 1110 précité et souligne que l'application de ces textes conduirait à n'offrir une prise en charge financière qu'aux aidants familiaux prenant en charge un mineur et que les proches aidants de personnes majeures n'ouvriraient aucun droit à allocation ou compensation.

III. Gouvernance et sécurité juridique

Le choix d'un dispositif d'attribution du statut reposant sur une décision administrative éclairée par une expertise médicale spécialisée, contribue à la sécurité juridique et à l'objectivité de l'appréciation des situations individuelles. La limitation temporelle du statut, assortie d'une possibilité de renouvellement, permet en outre d'adapter la reconnaissance du statut à l'évolution de la situation de la personne aidée.

Le Haut Commissariat souligne toutefois qu'il conviendra de veiller à ce que les modalités d'évaluation et les procédures administratives n'entravent pas l'accès effectif au statut, notamment par des délais excessifs ou une complexité disproportionnée au regard de la situation des intéressés.

IV. Conclusion et recommandations formulées

Le Haut Commissariat à la protection des droits recommande, dans cette perspective,

1. D'assurer une application souple et individualisée des conditions d'accès au statut de proche aidant, afin d'éviter toute exclusion indirecte de personnes apportant une aide substantielle à un proche âgé en perte d'autonomie ;
2. D'envisager un rapprochement progressif avec le régime applicable aux aidants familiaux, notamment en matière de formation, de sensibilisation et d'accompagnement, dans un souci d'égalité de traitement et de prévention de l'épuisement des aidants ;
3. D'étudier, à moyen terme, l'introduction de mécanismes ciblés de soutien financier ou de compensation, adaptés aux spécificités du modèle social monégasque, afin de renforcer l'effectivité du congé de proche aidant sans remettre en cause les équilibres existants ;
4. De garantir la simplicité, la lisibilité et la célérité des procédures administratives d'attribution du statut, dans le respect des exigences d'évaluation médico-administrative et du principe de sécurité juridique ;



HAUT COMMISSARIAT

À LA PROTECTION DES DROITS
ET À LA MÉDIATION
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

5. D'inscrire explicitement le dispositif du proche aidant dans une approche globale de politiques publiques inclusives, reconnaissant les aidants comme des acteurs essentiels de la cohésion sociale et du vivre-ensemble en Principauté.